

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600329

SARL AQUALAGON

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2016
Lecture du 22 septembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} septembre 2016, la SARL Aqualagon demande au tribunal de:

1°) prononcer l'expulsion de la société Maï Kouaoua Mines (dite M.K.M.) et de la société Ngo Nickel des parcelles qui lui ont été concédées par la province Sud ;

2°) prononcer une astreinte de 250 000 F CFP par jour de stockage et 250 000 F CFP par jour de chargement, solidairement pour les deux sociétés ;

3°) ordonner une expertise afin de constater les désordres décrits sur le site, déterminer les pollutions et les dégradations intervenues, en déterminer les causes et chiffrer le montant du préjudice qu'elle a subi ;

4°) faire injonction aux sociétés MKM et N'go Nickel de procéder à la remise en état des lieux et à l'enlèvement du minerai stocké et de leurs installations ;

5°) condamner solidairement les sociétés Maï Kouaoua Mines (dite M.K.M.) et N'Go Nickel à lui payer la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il y a urgence : elle vit ses derniers mois si elle ne peut pas relancer la production ;
- la SARL MKM et la SARL N'go Nickel ne possèdent aucune concession d'occupation du domaine maritime sur la zone qui lui a été concédée ;

- la coexistence de l'activité minière et de l'activité aquacole est impossible ;
- les lieux doivent être remis en état et le minerai stocké enlevé ;
- l'expertise devra constater les désordres décrits sur le site ;
- il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles ainsi que les dépens engagés en ce compris le coût du procès-verbal d'huissier en date du 2 décembre 2015.

Un mémoire, présenté pour les sociétés MKM et N'go Nickel par la SELARL d'avocats Milliard-Million, a été enregistré le 14 septembre 2016, après clôture de l'instruction.

Vu la décision attaquée.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;
- la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
- le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations M. Le Garrec, gérant de la société Aqualagon, et de Me Rateau, avocat des sociétés Maï Kouaoua Mines (dite M.K.M.) et Ngo Nickel.

Une note en délibéré présentée pour les sociétés MKM et N'go Nickel par la SELARL d'avocats Milliard-Million a été enregistrée le 16 septembre 2016.

Considérant ce qui suit :

1. Par acte de concession portant autorisation d'occupation temporaire de dépendance du domaine public maritime constitutive de droits réels, transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 20 octobre 2008, le président de l'assemblée de la province Sud a autorisé la SARL Aqualagon à utiliser, à titre précaire et révocable, pour une durée de trente cinq années à compter du 1^{er} mai 2008, deux parcelles du domaine public maritime de la province Sud, sises en baie N'Go, commune du Mont-Dore, d'une superficie d'environ vingt et un hectares.

2. Aux termes de l'article 2 de cet acte de concession, l'autorisation a été consentie et acceptée sous la condition résolutoire de l'accomplissement, dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} mai 2008, de la mise en valeur consistant en la réalisation d'une ferme piscicole. Les travaux de construction des bâtiments d'une écloserie ont été achevés en

décembre 2009. La commission nautique des affaires maritimes a également autorisé l'installation de cages aquacoles dans une zone de protection délimitée, interdite à la navigation.

3. Il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de constat en date du 2 décembre 2015 que des stocks de minerai exploités par les sociétés MKM et N'go Nickel sont stockés en bordure de rivage sur la concession de la requérante. La hauteur de ces stocks atteint 10 à 15 mètres et des remorqueurs et des chalands de transport de minerai sont mouillés sur la partie de la concession accueillant les cages d'élevage des poissons.

4. Il résulte de ce qui précède que la SARL Aqualagon, qui vient devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en sa qualité d'affectataire de parcelles du domaine public qui lui ont été concédées par la province Sud, doit être regardée comme apportant la preuve de l'occupation sans titre desdites parcelles.

5. Il est constant que le tribunal est saisi d'une demande tendant à l'expulsion d'occupants sans titre d'une dépendance relevant du domaine public à la date à laquelle il statue. L'édiction par le juge d'une mesure d'expulsion n'est pas subordonnée à une mise en demeure par l'administration à l'occupant sans droit ni titre d'avoir à quitter les lieux. En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'expulsion des sociétés Maï Kouaoua Mines (dite M.K.M.) et N'Go Nickel des parcelles concédées à la SARL Aqualagon.

6. Il est enjoint aux sociétés Maï Kouaoua Mines (dite M.K.M.) et N'Go Nickel de procéder à la remise en état des lieux et de les restituer libres de toute occupation en procédant à l'enlèvement du minerai stocké et de tous les moyens liés à l'exploitation du minerai dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui sera faite du présent jugement, sous astreinte solidaire de 200 000 F CFP par jour de retard.

Sur les conclusions de la SARL Aqualagon tendant à ce que le tribunal ordonne une expertise :

7. La société requérante demande au tribunal d'ordonner une expertise afin de constater les désordres décrits sur le site, déterminer les pollutions et les dégradations intervenues, en déterminer les causes et chiffrer le montant du préjudice qu'elle a subi.

8. Les désordres des parcelles concédées à la SARL Aqualagon ont fait l'objet du constat d'huissier établi le 2 décembre 2015. La détermination des pollutions et des dégradations intervenues, l'établissement de leurs causes et le chiffrage du montant du préjudice subi par la requérante ne pourront être effectués qu'à la fin de l'occupation illicite des lieux. Dès lors, l'expertise apparaît prématurée et ne présente pas un caractère utile. Il y a lieu de rejeter les conclusions tendant à ce qu'elle soit ordonnée par le tribunal.

Sur les conclusions de la SARL Aqualagon tendant au règlement des frais d'huissier :

9. La société requérante est fondée à demander la condamnation solidaire des sociétés Maï Kouaoua Mines (dite M.K.M.) et N'go Nickel à lui rembourser les frais, d'un montant de 57 698 F CFP résultant du recours au ministère d'un huissier le 2 décembre 2015.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint aux sociétés Maï Kouaoua Mines (dite M.K.M.) et Ngo Nickel de procéder à la remise en état des parcelles du domaine public maritime de la province Sud concédées à la société Aqualagon et de les restituer les lieux libres de toute occupation en procédant à l'enlèvement du minerai stocké et de tous les moyens liés à l'exploitation du minerai dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui leur sera faite du présent jugement, sous astreinte solidaire de deux cent mille francs CFP (200 000) par jour de retard.

Article 2 : Les sociétés Maï Kouaoua Mines (dite M.K.M.) et N'Go Nickel verseront solidairement à la SARL Aqualagon la somme de cinquante sept mille six cent quatre vingt dix huit francs CFP (57 698).

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.